

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 Février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation

Texte modifié par : Arrêté du 27 août 2017

Le présent recollement n'est réalisé que pour le casier d'amiante lié. L'activité de stockage de déchets non dangereux n'étant pas modifiée dans le cadre du projet objet du porter-à-connaissance. Ne sont donc repris dans le tableau ci-dessous que les prescriptions spécifiquement applicables aux casiers amiante.

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	Titre I : Définitions et champ d'application		
1	Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : [...] Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ; [...]	Sans objet	Le site de Saint-Laurent-des-Hommes reçoit dans un casier dédié des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes produits sur le département de la Dordogne. Les déchets d'amiante réceptionnés sur le site répondent à la définition ci-contre.
	<i>Articles 2 à 4</i>	Sans objet	Pas de prescriptions particulières
	Titre II : Conception et construction de l'installation		
	<i>Articles 5 à 16</i>		Aucune prescription concernant le stockage d'amiante liée.
	Titre III : Exploitation de l'installation		
	<i>Articles 17 à 33</i>		Aucune prescription concernant le stockage d'amiante liée.

	Titre IV : Fin d'exploitation		
	<i>Articles 34 à 38</i>		Aucune prescription concernant le stockage d'amiante liée.
	Titre V : Dispositions relatives à certains casiers		
	Chapitre I : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante		
39	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.</p> <p>Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p>	Conforme	Les déchets d'amiante lié ne sont pas mélangés avec d'autres types de déchets. Des casiers leur sont spécifiquement dédiés.
40	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	Conforme	Le fond de casier est constitué d'une couche drainante de 30 cm de gravier pour les eaux de ruissellement. Un point bas est présent pour récupérer les eaux pluviales et les acheminer vers le bassin de récupération situé au Sud-Ouest du site. Par conséquent, les eaux de surfaces et les eaux souterraines ne rentrent pas en contact.

41	<p>Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. 	Conforme	Le SMD3 s'engage à compléter le registre des admissions des déchets d'amiante lié avec les informations de suivi de ces déchets.
42	<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</p> <p>Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.</p>	Conforme	<p>Les déchets d'amiante lié sont conditionnés en big bag ou palettes filmées et déposés à l'engin de manutention dans le casier.</p> <p>L'exploitation se fait par rangée et étage.</p>
43	<p>I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>	Conforme	Les déchets d'amiante lié sont conditionnés en big bag ou palettes filmées afin de prévenir tout envol de fibres d'amiante en dehors du casier de stockage. Une fois la 1 ^{ère} couche de déchets entièrement réalisée, une couche d'argile est mise en place.

44	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.</p>	Conforme	<p>La couverture finale est réalisée avec 1 m d'argile, puis avec une couche de terre végétale ensemencée permettant la mise en place de plantations.</p>
45	<p>I. Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p> <p>Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel. <p>II. Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	Conforme	<p>Un programme de suivi post-exploitation adapté aux casiers d'amiante lié est mis en place afin de respecter les obligations mentionnées ci-contre.</p>
<p>Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre I^{er} de ce présent titre</p>			
	Articles 46 à 50		Aucune prescription concernant le stockage d'amiante liée.
<p>Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre</p>			
	<i>Article 51</i>		Amiante liée non concernée
<p>Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur</p>			
	<i>Articles 52 à 55</i>		Casier d'amiante lié non concerné.

	Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée		
	<i>Articles 56 à 62</i>		Amiante liée non concernée
	Titre VI : Modalités d'application		
	<i>Articles 63 et 64</i>		Aucune prescription concernant le stockage d'amiante liée.
	Titre VII : Mises à jour réglementaires		
	<i>Articles 65 et 66</i>		
	Titre VIII : Exécution		
67	<i>Articles 67 et 68</i>		Aucune prescription

	Annexe I : Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel		Concerne l'ensemble du site du SMD3
	Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz		Concerne l'ensemble du site du SMD3
	Annexe III : Les niveaux de vérification		Concerne l'ensemble du site du SMD3
	Annexe IV : Modalités d'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux		Site non concerné